

Rôle de la séance publique du 23/06/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2302959****RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE AUME COUTURE	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE ASSOCIATION LPO FRANCE ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE	Me LE BRIERO Me LE BRIERO Me LE BRIERO

L'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101394 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 janvier 2021 par lequel les préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime lui ont autorisé la création et l'exploitation de neuf réserves de substitution ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux introduit par l'APAPPA ; 2°) de rejeter la requête devant le tribunal administratif ; 3°) de rejeter l'ensemble des moyens soulevés par les associations requérantes à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2021 ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, faire application de l'article L. 181-1_ du Code de l'environnement et surseoir à statuer dans l'attente d'une décision modificative régularisant le ou les vices dont serait entaché l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2021 ; 5°) de mettre à la charge de l'association « Poitou Charente Nature », la LPO et l'APAPPA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2302980

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	L'ASSOCIATION POITOU-CHARENTES NATURE	DELALANDE SAMUEL
	L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	LA CONFEDERATION PAYSANNE DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAU	DELALANDE SAMUEL
	SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE L'EAU DE LA PALLU	SCP PIELBERG KOLENC

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102413 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu ; 2°) de rejeter la demande introduite devant ce tribunal par l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement du département de la Vienne, dite Vienne nature, l'Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, dite Poitou-Charentes nature, l'Association locale de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de la Vienne, la Confédération paysanne de la Vienne et la Ligue française pour la protection des oiseaux

03) N° 2302969

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE L'EAU DE LA PALLU	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	L'ASSOCIATION POITOU-CHARENTES NATURE	DELALANDE SAMUEL
	L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	LA CONFEDERATION PAYSANNE DE LA VIENNE	DELALANDE SAMUEL
	LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAU	DELALANDE SAMUEL
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La Société Coopérative Anonyme de l'Eau (SCAGE) de La Pallu demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102413 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 mai 2021 par lequel la préfète de la Vienne a autorisé la création et l'exploitation de six réserves de substitution par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de La Pallu ; 2°) de rejeter la requête présentée par l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la Vienne et autres requérants ; 3°) de mettre à la charge de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la Vienne et autres la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2302981 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE ASSOCIATION LPO FRANCE ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE ASA AUME-COUTURE	Me LE BRIERO Me LE BRIERO Me LE BRIERO CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101394 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 janvier 2021 par lequel les préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ont autorisé l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Aume-Couture à la création et l'exploitation de neuf réserves de substitution ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux introduit par l'APAPPA ; 2°) de rejeter la demande introduite devant ce tribunal par les associations Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, dite Poitou-Charentes nature, et Ligue française pour la protection des oiseaux ainsi que l'Association de protection et avenir du patrimoine en Pays d'Aigre et en Nord Charente (APAPPA)

05) N° 2400054 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE	SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES
Défendeur	CHANTIER NAVAL DE L'OCEAN INDIEN LTEE	CABINET INCE & CO FRANCE

La Collectivité territoriale de Guyane (CTG) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200739 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a rejeté ses fins de non-recevoir et l'a condamné à verser à la société CNOI la somme de 138 500 euros en raison des surcoûts exposés par cette dernière en conséquence de la décision de la CTG de reporter la date de livraison du bac concernant l'exécution du marché de fourniture d'un bac amphidrome; 2°) de rejeter en conséquence et par l'effet dévolutif de l'appel, la requête indemnitaire présentée par la société CNOI, au regard, à titre principal, de son irrecevabilité et, à titre subsidiaire, de son absence de bien-fondé ; 3°) de mettre à la charge de la société chantier naval de l'océan indien la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

06) N° 2400797 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLEBÂTON	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	

La société FERME EOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE BÂTON demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement l'arrêté du 30 novembre 2023 octroyant l'autorisation environnementale d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Champniers et de la Chapelle Bâton en tant seulement qu'il comporte la prescription énoncée à l'article 10.2 de l'arrêté, ensemble la décision implicite née le 22 mars 2024 par laquelle le Préfet de la Vienne a rejeté son recours gracieux ; 2°) de fixer une nouvelle prescription relative au respect des émergences acoustiques conforme à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2402490

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur EUROPE EXPRESS

Me LE FAUCHEUR

Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES DEUX-SEVRES

CABINET TEN FRANCE

La société Europe Express demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203268 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 24 octobre 2022 par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Deux-Sèvres pour un montant de 1 407 euros, correspondant aux frais de dépollution lié à la collision d'un camion avec un muret ayant entraîné une fuite du réservoir ; 2°) d'annuler, en application de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, l'avis à payer qu'elle a reçu pour un montant de 1 407 euros ; 3°) de mettre à la charge du SDIS des Deux-Sèvres la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2600910

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. AZZOUZ Mohamed

Me MOREAU

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2600480 du 11 mars 2026 en tant que le tribunal administratif Limoges a annulé les décision du 25 février 2026 portant d'une part sur l'obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et à prononcé à l'encontre des de M. Mohammed Azzouz, ressortissant marocain, son retour sur le territoire français pour une durée de 1 an, et d'autre part, l'a assigné à résidence pour 45 jours dans le département de la Haute-Vienne.